



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service aménagement des territoires et risques

Affaire suivie par : Jérôme SIGAUD
Tél. : 04 81 66 81 29
Fax : 04 81 66 80 80
courriel : jerome.sigaud@drome.gouv.fr

A R R Ê T É n° 2012107 - 0022

**portant prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques inondation sur la commune
de AMBONIL**

**Le Préfet du département de la DRÔME,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en ses articles L562-1 à L 562-9 et R562-1 à R562-12,

VU le décret n° **2004-374 du 29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU la circulaire **du 24 janvier 1994** relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

VU la circulaire **du 24 avril 1996** relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

VU la circulaire **du 30 avril 2002** relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines,

VU la circulaire **du 21 janvier 2004** relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,

CONSIDERANT que la commune de AMBONIL est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements,

de l'Ozon,

de ses principaux affluents,

de certains ruisseaux, ravins et fossés,

4 place Laennec - B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex – Téléphone : 04.81.66.80.00

Site internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.pref.gouv.fr/>

Site internet de la DDT Drôme : <http://www.drome.equipement.gouv.fr>

CONSIDERANT la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,

CONSIDERANT la phase préparatoire à la procédure PPRi,

qui s'est traduite pas la réalisation de l'étude d'aléa des principaux cours d'eau de la plaine de Valence,

qui a conduit à la constitution d'un comité consultatif de suivi de la procédure PPRi,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la DROME :

ARRETE

ARTICLE 1

Est prescrite l'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) sur tout le territoire de la commune de AMBONIL.

ARTICLE 2

La Direction Départementale des Territoires de la Drôme est désignée service instructeur du projet.

ARTICLE 3

Association de la commune

La DDT animera les réunions de présentation et d'échange à organiser pour chacune des phases techniques de l'élaboration du PPRi. Ces différentes phases sont relatives à :

- l'élaboration de la carte d'aléas et de la carte d'enjeux,
- l'élaboration du plan de zonage réglementaire et du règlement associé.

Tout au long du déroulement de l'étude, le service instructeur, s'attachera à prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu, dans le respect des grands principes de la politique de prévention des risques d'inondation. De son côté, la collectivité communiquera le plus en amont possible et de la manière la plus complète possible ses projets et stratégies de développement.

Entre chaque phase, la commune disposera du temps nécessaire à l'examen des pièces du dossier par ses représentants. Elle adressera par écrit ses remarques au service instructeur.

L'examen de ces remarques donnera lieu à d'éventuelles évolutions cartographiques et réglementaires assorties d'autant de rencontres que nécessaire au partage d'une politique locale de prévention du risque inondation, adaptée au contexte local.

Concertation avec le public

La DDT proposera, à la demande de la mairie, des articles expliquant la démarche PPRi, qui pourront être insérés dans les publications municipales.

Un dossier d'avancement de la procédure sera également consultable sur le site internet de la DDT à l'adresse suivante : <http://www.drome.equipement.gouv.fr/risques-naturels-r286.html>. Le site sera régulièrement mis à jour à mesure de l'avancée des phases décrites ci-dessus.

Le public pourra interroger le service instructeur pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à partir du site internet de la DDT.

Pendant la phase d'élaboration, la commune pourra, si elle le souhaite, mettre à disposition du public les documents fournis par le service instructeur.

Dès la présentation de la carte de zonage et de l'ébauche du règlement correspondant, un dossier d'étape sera fourni à la commune et pourra être mis à la disposition du public.

A minima, une réunion d'information publique, dont les modalités seront définies en association avec les représentants de la commune, sera programmée et animée par le service instructeur. A la demande de la commune ou du public, d'autres réunions pourront être organisées.

ARTICLE 4

Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

L'arrêté sera également affiché pendant un mois à la mairie de AMBONIL. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire.

Un avis au public sera inséré par le service instructeur dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 5

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la dernière date de publication.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

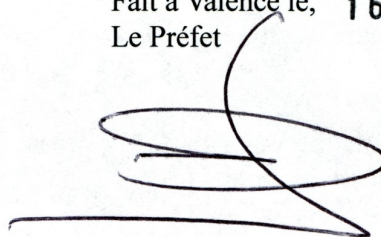
- Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du

- Logement,
- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
 - Monsieur le Maire de la commune de AMBONIL,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la DROME,
 - Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

ARTICLE 7

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la DROME et Monsieur le Maire de la commune de AMBONIL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence le, **16 AVR. 2012**
Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pierre-André DURAND